

TRAITÉ

*Donación Familia
Dr. Guillermo Ledesma*

DE

INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE

MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME DEUXIÈME

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

10, RUE GARANCIÈRE

1866

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

**LIBRERIA
DEL JURISTA
TALCAHUANO 420
T. B. 40-7007**

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME II.

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

(Suite.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

Règles générales relatives à l'exercice de l'action publique.

nos		PAGES
565.	Exposé et division de la matière de ce chapitre.	4
566.	Droits du ministère public sur l'action publique.	5
567.	Son indépendance dans l'exercice de cette action.	6
568.	Dans quels cas il est tenu de saisir le juge.	7
569.	Ses rapports avec les juges dans l'ancien droit.	8
570.	Ligne de séparation entre les deux fonctions tracée par la nouvelle législation.	10
571.	Jurisprudences sur ce point.	12
572.	Les tribunaux ne peuvent en aucun cas entraver la mise en mouvement de l'action publique.	14
573.	Le ministère public n'est soumis pour former son action à aucune autorisation préalable.	14
574.	S'il découvre un nouveau délit dans l'exercice d'une poursuite, il n'a pas besoin que des réserves lui soient accordées par le juge.	14
575.	Il exerce seul l'action en vertu de la délégation de la loi.	15
576.	Il ne peut transiger soit avant, soit après les poursuites commencées. Abrogation sur ce point du droit ancien.	16
577.	Exception à cette règle en matière fiscale.	18
578.	Il ne peut se désister d'une poursuite qu'il a formée.	19
579.	Il ne peut renoncer par acquiescement formel ou tacite à l'exercice de son droit.	21
580.	Jurisprudence sur ce point.	23
581.	Le procureur général peut appeler d'un jugement auquel le procureur impérial aurait acquiescé.	24
582.	En cas de règlement de juges, le ministère public peut renoncer à l'appel.	25
583.	Ce qu'il faut entendre par l'unité du ministère public, et en quoi elle consiste.	25
584.	Ce qu'il faut entendre par l'indivisibilité du ministère public.	26
585.	En quel sens le ministère public doit être considéré comme indivisible.	27
586.	Règles qui régissent les rapports des officiers du ministère public avec le procureur général du ressort. Conséquences du principe de l'unité.	28
587.	Règles qui régissent les rapports avec le ministre de la justice.	30
588.	Fonctions du procureur général et règles relatives à l'exercice des fonctions du ministère public.	31
589.	Les procureurs impériaux ne doivent poursuivre d'office que sur les plaintes qui intéressent essentiellement l'ordre public.	32
590.	Dans les affaires correctionnelles, ils doivent agir par voie de citation directe et ne pas provoquer d'instruction.	33
591.	Conséquences du principe de l'indivisibilité du ministère public. Remplacement des membres du parquet les uns par les autres.	34
592.	Responsabilité des officiers du ministère public. Peuvent-ils être récusés? Question controversée dans l'ancien droit.	35

CHAPITRE NEUVIÈME.

De l'exercice des deux actions dans l'étendue du territoire.

626. Division de cette matière.	76
627. L'action publique et l'action civile s'appliquent à toutes les personnes qui habitent le territoire.	77
628. Principes de la compétence des juges du lieu où le délit a été commis.	78
629. Cette compétence existe lors même que la personne lésée par le délit est étrangère et ne réside pas sur le territoire.	79
630. Ce qu'il faut entendre par le territoire.	80
631. De la fiction qui prolonge le territoire au delà des frontières dans les lieux où flotte le drapeau français.	81
632. De la fiction qui a pour objet les lieux où siègent, en pays étranger, les consuls français. Loi du 28 mai 1836 sur les Echelles du Levant.	83
633. De la fiction qui étend le territoire à une certaine distance des côtes et des rivages de la mer.	84
634. De la fiction qui considère chaque navire comme une portion du territoire de la nation à laquelle il appartient.	86
635. Cette fiction doit-elle être appliquée aux navires de commerce? Distinction en ce qui concerne les lois de police du lieu où ils se trouvent.	88
636. Application de cette distinction dans la législation et dans la jurisprudence.	89
637. Dans quels termes elle peut invoquer.	92
638. Il n'y a plus lieu de l'appliquer lorsque le navire commet des actes hostiles dans les eaux d'un autre État.	93
639. De l'exception de la relâche forcée.	95
640. Droit de police des consuls à l'étranger sur les équipages des navires de leur nation.	96
641. Droit de police des consuls étrangers dans les ports de France sur les navires de leur nation.	97
642. Exception au principe de territorialité; inviolabilité des agents diplomatiques. Quelle est la limite de cette exception?	98
643. Doivent-ils être entièrement affranchis de la juridiction du territoire où ils exercent leurs fonctions?	99
644. Doivent-ils en être affranchis lors même qu'ils commettent un acte d'agression contre le pays où ils résident?	101
645. Ne doivent-ils au contraire jouir d'aucune immunité de juridiction?	104
646. Examen de ces trois systèmes: l'immunité est consacrée par le droit des gens.	105
647. Les limites de son application sont seules incertaines; comment elles doivent être posées.	108
648. Conciliation des deux principes qui sont en opposition dans cette question.	110
649. A quelles personnes doit être appliqué le principe d'immunité. Cette immunité s'étend-elle aux secrétaires de l'ambassade, aux gens de service?	112
650. Y a-t-il lieu de distinguer entre les domestiques nationaux ou étrangers?	114
651. De l'inviolabilité de l'hôtel que le ministre étranger habite.	116
652. Les consuls doivent-ils participer à l'immunité des agents diplomatiques?	118

CHAPITRE DIXIÈME.

De l'exercice des deux actions hors du territoire.

653. La loi pénale peut saisir, dans une certaine mesure, les actions commises par des citoyens français en pays étranger.	120
654. Dispositions des lois romaines et de notre ancien droit sur ce point.	121
655. Dispositions de la législation nouvelle et discussion des articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle.	123
656. Exposé des motifs de ces articles.	126
657. Lois étrangères sur cette matière.	127
658. Discussion à la Chambre des pairs du projet de loi présenté en 1842 pour modifier les articles 5, 6 et 7.	130

659. La loi pénale est territoriale et personnelle à la fois : territoriale, parce qu'elle saisit toutes les personnes qui sont sur le territoire; personnelle, parce qu'elle peut saisir les citoyens hors du territoire.	
660. Examen de l'objection puisée d'une double responsabilité résultant des deux lois pénales.	132
661. Examen de l'objection prise de la souveraineté du pays où le crime a été commis.	133
662. Mais le pays d'origine n'a intérêt et droit de poursuivre le crime commis par ses nationaux à l'étranger que lorsqu'ils se sont réfugiés sur son territoire.	135
663. Il importe peu que le crime ait été commis au préjudice d'un Français ou d'un étranger.	137
664. Est-il nécessaire que la peine soit modifiée si la peine du pays étranger est plus douce?	139
665. Résumé des principes de la matière.	139
666. Si ces principes sont consacrés par notre Code, et dans quelles limites.	140

CHAPITRE ONZIÈME.

Poursuite des crimes commis hors du territoire (articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle).

667. Objet des articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.	142
668. L'article 5 examine deux catégories de faits : contre la sûreté de l'État et contre- façon des monnaies.	142
669. Caractère restrictif de cette disposition.	143
670. La poursuite n'est soumise à l'égard des Français à aucune condition spéciale.	144
671. Mais si le crime a été jugé et puni en pays étranger, il ne peut être l'objet d'une nouvelle poursuite en France.	144
672. Règles relatives à la poursuite des étrangers.	145
673. Une première condition de cette poursuite est que les étrangers soient auteurs ou complices des crimes prévus par l'article 5.	147
674. Une deuxième condition est l'arrestation sur le territoire français ou l'extradi- tion de l'étranger.	150
675. Objet de l'article 7 : conditions de la poursuite des crimes contre les parti- culiers commis en pays étranger.	151
676. Il faut que l'accusé ait la qualité de Français.	151
677. Il faut que la partie lésée ait la même qualité.	151
678. Il faut que le fait imputé soit qualifié crime par la loi pénale. Interprétation de l'article 24 rapproché de l'article 7.	153
679. Il faut que le Français inculpé soit de retour en France et que son retour ait été volontaire.	156
680. Il faut que le Français n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger.	157
681. Il faut enfin que le Français offensé ait rendu plainte.	158
682. Son désistement ultérieur ne fait pas obstacle à ce que la poursuite soit continuée.	159
683. Effets des jugements obtenus par la partie lésée en pays étranger.	161
684. Cas où les crimes commencés sur un territoire n'ont été consommés que sur un autre territoire.	162
685. Suffit-il que le crime ait été commencé ou se soit prolongé sur un territoire pour que le juge de ce territoire soit compétent?	164
686. Conditions de la compétence : il faut, en premier lieu, que l'acte ramené sur le territoire constitué, par lui-même et isolément, un délit quelconque.	165
687. Il faut, en second lieu, que les faits qui se sont passés sur les deux territoires soient liés les uns aux autres et forment un seul et même fait.	166
688. Jurisprudence conforme à ces deux règles.	166

CHAPITRE DOUZIÈME.

De l'extradition.

§ I. Principe de l'extradition.

689. Définition de l'extradition.	170
690. Son origine dans les temps antiques.	171

691. Du droit d'asile et de ses caractères dans la Grèce et dans les institutions romaines.	172
692. Des asiles des églises.	173
693. Des asiles au moyen âge.	175
694. Luttes de la justice contre le droit d'asile.	176
695. Des asiles résultant de l'inviolabilité des territoires.	178
696. Premières conventions d'extradition.	179
697. Caractère général de cette mesure, en ce qui concerne le gouvernement qui la demande.	181
698. Difficultés de la matière en ce qui concerne le gouvernement à qui elle est demandée. Ses droits vis-à-vis du réfugié.	182
699. Quelles sont les obligations d'un pays vis-à-vis les pays étrangers qui réclament l'extradition des malfaiteurs qui s'y sont réfugiés.	184
700. Véritables motifs sur lesquels se fonde l'extradition.	186
701. Elle est facultative parce qu'elle est nu acte de souveraineté.	187

§ II. A quelles personnes elle peut être appliquée.

703. L'extradition ne s'applique dans aucun cas aux régnicoles du pays qui l'accorde.	188
703. Législation qui confirme cette première règle.	189
704. Les gouvernements peuvent demander l'extradition non-seulement de leurs natio- naux, mais des étrangers qui ont commis quelque crime sur leur territoire.	190
705. Mais l'extradition, dans ce cas, peut être soumise à certaines conditions.	191
706. Du cas où deux pays réclament le même individu pour crimes successivement commis sur leurs territoires.	193

§ III. Cas d'extradition.

707. Quels sont les faits qui peuvent motiver cette mesure.	194
708. Cas d'extradition énumérés par les traités. Texte de ces traités.	195
709. Cette mesure n'est jamais accordée par la France à raison de crimes politiques.	199
710. Que faut-il entendre, dans l'application des traités d'extradition, par crimes politiques?	200
711. L'extradition est restreinte aux faits qualifiés crimes et ne s'étend pas aux délits.	201
712. Examen de cette restriction.	202
713. L'indication des cas d'extradition dans les traités ne fait pas obstacle à ce que d'autres cas soient consentis au dehors.	204
714. L'extradition peut s'exécuter indépendamment de toute convention.	205

§ IV. Formes de l'extradition.

715. Comment se fait la demande de l'extradition.	206
716. Formes qui l'accompagnent quand elle est accordée.	208
717. L'intervention de l'autorité judiciaire n'est pas exigée. Réflexions critiques à ce sujet.	209
718. Mesures d'exécution des ordonnances d'extradition.	210

§ V. Incidents contentieux.

719. Cas où l'étranger dont l'extradition est accordée a été condamné en France.	211
720. Cas où il est poursuivi à raison d'un délit commis en France.	212
721. Cas où il est écorné ou recommandé par ses créanciers au moment de l'extradition.	212
722. Cas où il élève des exceptions fondées soit sur l'illégalité de l'acte qui l'a livré, soit sur les termes de cet acte.	213
723. C'est devant la cour d'assises que doivent être portées ces exceptions.	215
724. Compétence restreinte de la cour d'assises pour les juger.	215
725. Elle n'est compétente qu'autant que l'exception ne touche pas les relations de la France avec une puissance étrangère et n'emporte pas l'interprétation d'une convention diplomatique.	217
726. Dans quels cas elle doit surseoir et renvoyer l'examen de l'exception au gou- vernement.	218
727. Le prévenu extradé ne doit pas être mis en jugement pour un autre fait que celui qui a motivé l'extradition.	219

761. Il peut arrêter la poursuite en se désistant de la plainte.	277
762. Dait-il être considéré comme investi de l'action publique pour la poursuite du délit?	279
763. Il n'est pas nécessaire qu'il concoure au procès comme partie civile; la dénonciation suffit.	274
764. Le seul appel du mari, après un premier jugement, ne saisit le juge civil que de l'action civile et non de l'action publique.	274
765. Le ministère public peut appeler à minime, lors même que le mari n'appelle pas.	273
766. Le mari ne peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu de suivre sur sa plainte.	278
767. Il peut se désister soit par un acte exprès, soit par des faits de réconciliation postérieurs à la plainte.	279
768. La poursuite du complice est subordonnée comme celle de la femme à la plainte du mari.	281
769. La désistement éteint la poursuite même à l'égard du complice, mais ne fait pas cesser sa peine après la condamnation de la femme.	282
770. Le complice peut-il profiter de la réconciliation quand il a appelé du jugement, et que la femme qui a acquiescé se réconcilie?	283
771. Le décès de la femme avant le jugement définitif éteint la poursuite contre le complice.	284
772. Première fin de non-recevoir contre l'action du mari résultant de l'entretien d'une concubine dans sa maison.	285
773. Pour que cette exception soit admise, il faut d'abord que l'adultère ait été commis dans la maison conjugale.	286
774. Il faut, en deuxième lieu, que la concubine ait été entretenue dans la maison conjugale.	288
775. Il faut enfin que le mari ait été convaincu sur la plainte de la femme.	288
776. Deuxième fin de non-recevoir résultant du fait de la réconciliation des époux.	289
777. Troisième fin de non-recevoir résultant de l'interdiction du mari.	289
778. Si le décès du mari, soit avant, soit après la condamnation, doit faire cesser la poursuite ou la peine.	290
779. Si la connivence du mari à la débauche de sa femme est une fin de non-recevoir contre sa plainte.	291
780. L'entretien d'une concubine dans la maison conjugale ne peut être poursuivi que sur la plainte de la femme, mais elle ne peut se désister.	293
781. La femme peut-elle dénoncer la concubine comme complice du délit?	294
782. Le mari peut opposer l'exception de la réconciliation.	294
783. Il ne peut opposer l'adultère de la femme.	295

§ II. Application au crime de rapt.

784. Le crime d'enlèvement d'une mineure ne peut être poursuivi sans une plainte lorsque le ravisseur a épousé la mineure enlevée.	296
785. Double condition apportée à l'exercice de l'action publique.	297
786. La plainte est-elle nécessaire lorsque le mariage a été annulé?	298
787. Distinction entre la demande en nullité du mariage et la plainte.	299
788. L'action publique est suspendue à l'égard des complices aussi bien que de l'auteur principal.	300

§ III. Application aux délits de diffamation et d'injure.

789. L'action publique en matière de délits de diffamation et d'injures est suspendue jusqu'à la plainte.	300
790. Dispositions relatives à l'offense envers les chambres législatives.	301
791. L'autorisation est-elle nécessaire si le Corps législatif offensé est dissous au moment du délit?	302
792. Offense envers les chefs des gouvernements étrangers et les agents diplomatiques.	304
793. Diffamations envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués. Définition des corps constitués.	304
794. Les autorités ou administrations publiques sont-elles des corps constitués?	306

832. Examen de ces motifs. La question d'état est préjudicielle à toute poursuite.	354
833. Arrêts qui ont appliqué cette règle.	355
834. Comment il est procédé quand la question d'état est soulevée.	357
835. La cour d'assises, si l'exception n'est présentée que devant cette juridiction, doit se dessaisir en déclarant son incompétence.	358
836. Cette cour peut-elle, en se déclarant incompétente, ordonner la mise en liberté de l'accusé?	361
837. Lorsque la question d'état est pendante devant les tribunaux civils, la plainte n'est pas recevable.	362
838. L'action publique peut-elle être exercée quand il n'y a pas encore de contestation liée devant les tribunaux civils? Opinion de Merlin.	363
839. Jurisprudence de la Cour de cassation.	364
840. Examen de cette question et solution en ce sens que la poursuite est prohibée dans tous les cas.	365
841. Cette prohibition a lieu lors même qu'il y aurait un commencement de preuve par écrit.	368
842. Limites dans lesquelles l'exception doit être renfermée.	369
843. Le jugement préalable de la question d'état n'est prescrit qu'en matière de filiation.	369
844. La question préjudicielle s'applique-t-elle à la filiation naturelle?	370
845. Elle ne s'applique pas aux crimes qui ont pour objet la suppression ou la suppression de l'état d'époux.	371
846. Restriction à cette décision proposée par Merlin. Examen de cette opinion et de l'article 198 de Code Napoléon.	374
847. La question préjudicielle ne s'élève pas à l'égard des faux commis dans les actes de mariage ou de décès.	376
848. Le jugement préalable de la question d'état n'est pas nécessaire quand le crime n'est pas nécessairement lié à cette question.	378
849. C'est ce qui a lieu dans les délits d'exposition d'enfant et de suppression d'enfant.	378
850. La question doit-elle être élevée dans la poursuite du crime de suppression d'enfant à une femme qui n'est point accouchée?	380
851. Cas dans lesquels les faux commis dans un acte de naissance ne donnent pas lieu à la question préjudicielle.	381
852. Distinction entre les questions préjudicielles principales et incidentes; celles-ci ne donnent pas lieu au sursis.	383
853. Jurisprudence conforme de la Cour de cassation sur ce point.	384

CHAPITRE SEIZIÈME.

Des cas où l'action publique est suspendue à raison de la qualité des inculpés.

854. Une troisième cause de suspension de l'action publique est la qualité des personnes inculpées, quand elle exige une autorisation préalable.	387
855. Division de cette matière.	387
856. Dispositions de la législation romaine sur ce point.	388
857. Dispositions de notre ancienne législation. Juridictions privilégiées.	391
858. Législation de l'Assemblée constituante.	396
859. Lois du 5 fructidor an III et du 22 frimaire an VIII.	397
860. Sénatus-consulte du 28 floréal an XII qui règle les attributions de la haute cour.	398
861. Dispositions de la charte de 1814 et de la charte de 1830.	399
862. Dispositions de la constitution de 1848, de la constitution du 14 janvier 1852 et du sénatus-consulte du 4 juin 1858.	400
863. Cette législation a sa sanction dans l'article 124 du Code pénal.	401
864. Elle a une autre sanction dans la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.	401
865. Il est interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions.	401
866. L'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII a continué à être en vigueur.	403
867. Restrictions apportées à son texte par la législation.	405

901. Il faut écarter enfin les militaires. 453
902. Toutefois, cette dernière restriction ne s'applique pas aux fonctionnaires qui sont attachés à l'armée comme administrateurs. 455
903. Ne peuvent être réputés agents du gouvernement les citoyens qui, agissant à son action, ne sont pas placés sous sa direction ou ne sont pas dépositaires d'une portion de son autorité. 456
904. Tels sont les membres des assemblées électales; 458
905. Les membres des conseils généraux et d'arrondissement; 459
906. Les membres des conseils municipaux; 461
907. Les membres des conseils de fabriques; 462
908. Les membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance. 459
909. Les maires et adjoints ne sont réputés agents du gouvernement que lorsqu'ils agissent en son nom. Ils n'ont pas cette qualité dans leurs fonctions de police, d'officiers de l'état civil et de mandataires de la commune. 460
910. Les ministres des cultes ne sont point agents du gouvernement. 466
911. Les gardes champêtres des communes et des particuliers n'ont point cette qualité. 467
912. Agents non dépositaires d'une portion de la puissance publique : les employés interassés des administrations, les lieutenants de louveterie, les porteurs de contraintes, les cantonniers. 467
913. Sont rangés dans la même catégorie les entrepreneurs de travaux ou de services publics, les fermiers de droits de passage, etc. 470
914. Sont réputés agents du gouvernement les préfets et sous-préfets, les secrétaires des préfetures, les conseillers de préfecture délégués, les maires et adjoints agissant en son nom. 472
915. Les commissaires de police, les directeurs des prisons, les inspecteurs des halles et marchés de Paris, les agents voyers, les sergents de ville de Paris. 475
916. Les ministres et agents diplomatiques, les consuls. 477
917. Les vérificateurs des poids et mesures. 477
918. Les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les garde-mines, les gardes d'écluse ou de hallage, les gardes des ports, les préposés des ponts à bascule. 478
919. Les intendants et sous-intendants militaires, officiers d'administration, garde-magasins. 480
920. Les commissaires contrôleurs et administrateurs de la marine dans les ports, les syndics des gens de mèr. 480
921. Les comptables des deniers publics, les préposés du service actif des administrations financières. 481

§ II. Dans quels cas l'autorisation est nécessaire.

922. L'autorisation n'est nécessaire que lorsque le fait est relatif aux fonctions. Explication de cette expression. 482
923. N'est pas relatif aux fonctions le fait qui sert de la compétence du fonctionnaire. 483
924. Les faits ne sont réputés étrangers aux fonctions que par cela seul qu'ils sont commis en dehors de leur exercice. 484
925. Les faits ne sont pas relatifs aux fonctions par cela seul qu'ils ont été commis dans leur exercice. 485
926. Il y a lieu à l'application de la garantie lors même que l'agent a été révoqué. Exception en ce qui concerne les comptables destinés. 487
927. Cette exception doit-elle être étendue aux comptables démissionnaires et aux agents non comptables révoqués? 488
928. Ce qu'il y a lieu de décider quand les faits se rattachent à la fois à la police administrative et à la police judiciaire. 491
929. Exceptio in principio de l'application de la garantie. 492

§ III. De quelle autorité émane l'autorisation.

930. L'autorisation émane du conseil d'Etat. Exceptions à l'égard des préposés des administrations fiscales, des agents de l'administration de la guerre, des comptables des fournisseurs des armées. 494
931. L'autorisation est inutile quand le délit est dénoncé par le gouvernement. 496

§ IV. Droits respectifs des autorités judiciaire et administrative.

932. L'autorité judiciaire peut rechercher les traces et les preuves du délit imputé à un agent du gouvernement.	499
933. L'information peut continuer contre un percepteur, malgré le refus du préfet de l'autoriser, s'il a été fait un recours.	499
934. Le droit de la justice s'arrête en ce qui touche la personne de l'agent.	500
935. Étendue de ce droit dans les cas de flagrant délit.	501
936. L'autorisation est une mesure d'ordre public. Conséquences de ce principe.	503
937. Obligation de surseoir dès que la qualité de l'agent est reconnue.	504
938. Quid si l'agent est acquitté avant l'autorisation?	505
939. A qui appartient la solution des questions relatives à la qualité d'agent.	506
940. Formes qui doivent être suivies quand la qualité est reconnue.	507
941. Droits de conseil d'État quand il statue sur la demande.	509
942. Cas où il n'y a pas lieu d'autoriser la poursuite.	510
943. Formes et effets des décisions du conseil d'État.	511
944. Effets des décisions portant refus d'autorisation.	512

§ V. Dispositions relatives aux ministres des cultes.

945. L'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII ne leur est point applicable.	514
946. Ils sont soumis au droit commun quant àux délits commis hors de leurs fonctions.	515
947. Législation spéciale relative aux cas d'abus.	515
948. Que faut-il décider si le fait constitue à la fois un cas d'abus et un délit? Première interprétation.	517
949. Deuxième interprétation résultant de la jurisprudence.	519
950. Restrictions admises par cette jurisprudence.	522
951. Examen de la question. Caractère spécial du recours en cas d'abus.	524
952. Il ne faut pas confondre ce recours avec la mise en jugement des agents du gouvernement. Distinction de ces deux mesures.	525
953. De l'appel comme d'abus dans l'ancienne législation.	529
954. Rapports directs de cette législation avec la législation actuelle.	530
955. Solution de la question dans l'ancien droit.	531
956. La solution doit être la même dans le droit nouveau.	532
957. Énumération et définition des cas d'abus. L'abus est absorbé par le délit.	532
958. Est-il nécessaire d'apprécier l'abus si le fait constitue en même temps un délit?	533
959. Droits de la justice dans ce cas.	535

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Des cas où l'action civile est suspendue.

960. Objet et division de ce chapitre.	536
961. L'action civile doit être portée devant les mêmes juges que l'action publique, ou elle est suspendue jusqu'à ce que celle-ci soit jugée.	537
962. Il n'y a lieu de surseoir qu'autant que l'action publique est motivée par la même fait.	538
963. Il n'y a lieu de surseoir qu'autant que l'action publique est réellement engagée.	539
964. Il suffit qu'il y ait plainte en matière de faux pour qu'il y ait lieu à sursis.	540
965. La partie qui a saisi le tribunal civil peut réclamer le sursis, même lorsqu'il s'est porté partie civile devant le juge d'instruction.	541
966. Le sursis, quand il y a lieu de le prononcer, doit l'être à peine de nullité.	542
967. L'action civile contre un agent du gouvernement est soumise à l'application de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII.	542
968. L'action civile n'est pas suspendue à l'égard des fonctionnaires protégés par la garantie politique.	546

CHAPITRE VINGTIÈME.

Effets du décès du prévenu sur l'action publique.

969. Causes d'extinction de l'action publique.	547
970. Application dans la loi romaine du principe que le décès du prévenu éteint l'action publique.	548

971. Application du même principe dans notre ancien droit.	549
972. Application dans la législation actuelle. Ses effets.	551
973. Le décès du prévenu éteint l'action en paiement des amendes et des honoraires, même en matière de faux.	552
974. Il éteint l'action publique même en ce qui touche la confiscation des objets saisis.	554
975. Restrictions à cette dernière règle relativement aux marchandises prohibées et aux objets nuisibles.	556
976. Influence du décès du prévenu sur la condamnation aux frais.	556
977. Le décès d'un prévenu ne fait nul obstacle à la poursuite des complices.	558

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME.

Des effets de la chose jugée sur l'action publique.

978. Objet et division de ce chapitre.	561
§ I. Caractère de la chose jugée.	
979. Caractère de l'exception dans le droit romain.	561
980. Restrictions admises dans la jurisprudence.	562
981. Caractère de l'exception dans notre ancien droit.	564
982. Restrictions dont son application était entourée.	565
983. Caractère de l'exception dans notre droit actuel.	566
984. Législation sur ce point.	567
985. Tout jugement devenu définitif met obstacle à toute poursuite ultérieure.	569
986. Cette exception peut être proposée en tout état de cause et prononcée même d'office.	569
987. Elle est préjudiciable à tout acte de poursuite.	570

§ II. Éléments de la chose jugée.

988. L'exception ne peut résulter que d'un jugement.	571
989. Il faut que le jugement soit susceptible d'exécution.	572
990. Il faut que le jugement ait prononcé sur le fond de la poursuite et soit émané d'une juridiction légalement instituée.	573
991. Est-il nécessaire que le jugement ait été rendu légalement et compétamment?	573
992. Motifs d'accorder l'autorité de la chose jugée aux jugements irréguliers. Jurisprudence sur ce point.	573
993. Il faut que le jugement intervenu soit irrévocable. Arrêts par contumace.	580
994. Chefs distincts dans une même accusation sur lesquels il y a acquittement et condamnation.	581
995. Si l'arrêt par contumace écarté quelques circonstances aggravantes, a-t-il force de chose jugée sur ces circonstances?	581
996. Si l'arrêt par contumace réduit le fait aux proportions d'un délit, l'accusé peut-il, en y acquiesçant, maintenir cet arrêt?	584
997. Le troisième élément de l'exception est l'identité des faits incriminés.	588
998. Il peut y avoir chose jugée lors même que la première poursuite a été intentée par une autre personne.	589
999. Il peut y avoir chose jugée lors même que la première poursuite a été dirigée contre un autre prévenu.	589
1000. Distinction du cas où l'accusé principal a été acquitté pour un fait personnel ou pour insuffisance des charges.	590
1001. Si le moyen de défense est le même, les coaccusés et les complices qui n'ont pas figuré au premier jugement peuvent-ils invoquer la chose jugée?	591
1002. Que faut-il entendre par le même fait dans l'article 360?	594
1003. Cas où plusieurs faits liés par un rapport commun sont distincts les uns des autres.	594
1004. La connexité des faits ne s'oppose pas à ce qu'ils soient indépendants de l'autre.	597
1005. La première poursuite fait obstacle à toute poursuite ultérieure lorsque les faits ultérieurs ne sont que des circonstances accessoires du premier.	598

CHAPITRE VI. — Prescription.

Effets de la prescription sur l'action pénale.

1046. Distinction de la prescription de l'action et de la prescription des peines.
Distinction de *in casibus*. 664

§ I. Caractères de la prescription.

1046. Motifs de la prescription de l'action. 664
1047. Caractères de cette prescription dans le droit romain. 665
1048. Son caractère dans le droit ancien. 666
1049. Son caractère dans le droit moderne. 667
1050. Il n'y a pas de crimes imprescriptibles. 668
1051. La prescription constitue une exception de droit public; conséquences de cette règle. 669

§ II. Délai requis pour la prescription.

1052. Les délais fixés par les articles 637, 638 et 640 s'appliquent à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal. 669
1053. Ils s'appliquent aux crimes, délits et contraventions prévus par des lois qui n'ont pas édicté de prescription spéciale. 671
1054. Quelle est la prescription quand le fait est qualifié délit et puni d'une peine de police. 671
1055. Le délai ne dépend ni de la nature de la juridiction ni de la qualification du fait. 674
1056. C'est la peine seule qui doit servir de base à la durée de la prescription. 675
1057. La jurisprudence a fait une exception pour le cas où un fait qualifié crime est puni d'une peine correctionnelle par l'effet des circonstances. 676
1058. Quelle est la prescription applicable quand plusieurs fois en est successivement réglé les conditions? 678
1059. Prescriptions particulières relatives à certains délits; prescription des délits forestiers. 677
1060. Prescription des délits de pêche fluviale. 678
1061. Prescription des délits ruraux. 679
1062. Prescription des délits de chasse. 679
1063. Prescription des délits de la presse. 680
1064. De la prescription de la saisie en matière de délits de la presse. 680
1065. Prescription des autres délits spéciaux. 682

§ III. Époque à laquelle commence la prescription.

1066. La prescription court du jour où le fait a été commis. 683
1067. Le *diei à quo* doit-il être compris dans le délai? 684
1068. Cette règle ne s'applique pas aux délits successifs. Quels délits sont successifs. 685
1069. Délits qu'on ne doit pas considérer comme successifs, quoiqu'ils aient leur ait été quelquefois réalisés. 686
1070. Point de départ de la prescription à l'égard de quelques délits spéciaux. 687

§ IV. Causes d'interruption de la prescription.

1071. Quelles sont les causes d'interruption de la prescription? 688
1072. La prescription est-elle suspendue par la démission de l'accusé? 689
1073. La prescription est-elle suspendue par le jugement d'une question préjudicielle? 690
1074. Par la demande en autorisation de poursuivre les agents du gouvernement? 698
1075. La poursuite exercée contre un agent pour crime résultant de la prescription d'un délit non converti? 700
1076. Quel est l'effet des actes d'instruction ou de poursuite? 701
1077. On ne peut pas ranger dans cette catégorie les déclarations et les plaintes, les réquisitions du ministère public, le dépôt de pièces saisies au greffe et l'action de la partie lésée devant les tribunaux civils. 701
1078. On doit au contraire ranger parmi les actes d'instruction ou de poursuite les procès-verbaux, les mandats, les citations, les réquisitions du ministère public et les actes du juge. 702
1079. La prescription n'est interrompue qu'autant que l'acte émane d'un fonctionnaire compétent. 705
1080. La citation donnée devant un tribunal incompétent produit l'interruption. 705
1081. L'acte d'instruction interrompant la prescription même à l'égard des prévenus qui n'y sont pas dénommés. 706

TABLE DES MATIÈRES.

- 1083. Règles particulières relatives aux contraventions de police.
- 1084. Effets de l'interdiction de la prescription.
- 1085. Application aux matières spéciales des dispositions relatives aux causes d'exception.
- 1086. La prescription de l'action cesse au moment où commence la prescription de la peine.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Effets de l'amnistie.

- 1086. Historique et législation sur le droit d'amnistie.
- 1087. Conditions de légalité des amnisties.
- 1088. Le droit d'amnistie ne peut être exercé que par le souverain.
- 1089. L'amnistie peut être conditionnelle et s'étendre à tous les crimes, délits et contraventions.
- 1090. Effets de l'amnistie sur l'action publique.
- 1091. Conséquences de son application.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

Effets du non-cumul des peines.

- 1092. Si l'action publique est éteinte par la condamnation du prévenu de plusieurs délits à la peine la plus forte.
- 1093. Intérêt du prévenu au jugement de tous les délits dont il est inculqué.
- 1094. La loi veut que tous les délits soient poursuivis, lors même que la peine est éteinte.
- 1095. Jurisprudence sur ce point.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

Effets de la transaction sur l'action publique.

- 1096. Effets de la transaction des parties lésées.
- 1097. Droit de transaction des administrations des douanes et des contributions indirectes. Législation sur ce point.
- 1098. Limites de ce droit et à quelles infractions il peut être appliqué.
- 1099. Examen de la jurisprudence sur l'exercice et les conséquences de ces transactions.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

Des causes d'extinction de l'action civile.

- 1100. Différences entre les causes qui éteignent l'action publique et celles qui éteignent l'action civile.
- 1101. Causes spéciales d'extinction de l'action civile.
- 1102. Effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile.
- 1103. Jurisprudence relative à ces effets.
- 1104. Effets des ordonnances et des arrêts de non-lieu.
- 1105. Effets des arrêts d'acquiescement ou d'absolution.
- 1106. Des cas où ces arrêts donnent lieu à une interprétation. Renvoi.
- 1107. Effets des arrêts de condamnation.
- 1108. Examen de la question de savoir si le jugement criminel a l'autorité de la chose jugée sur le civil.
- 1109. Examen de la question de savoir s'il y a identité d'objet et de personnes dans le procès criminel et dans le procès civil.
- 1110. Conséquences contradictoires du système consacré par la jurisprudence.
- 1111. Examen des articles 359 et 463 de Code d'instruction criminelle. Théorie de cette matière.
- 1112. Règles relatives à la prescription de l'action civile.
- 1113. La prescription de notre Code doit-elle être appliquée à l'action civile lorsqu'elle est portée devant les tribunaux civils?
- 1114. Suffit-il que la demande en dommages-intérêts soit faite sans imputation de délit pour que la prescription ordinaire soit applicable?
- 1115. Quelle est la prescription vis-à-vis des héritiers de l'accusé?

FIN DE LA TABLE DU TOME II.